

BVGer E-3613/2011 vom 2. August 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3613_2011

FR: TAF E-3613/2011 du 2 août 2012

IT: TAF E-3613/2011 del 2 agosto 2012

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, les recours sont recevables.

E. 1.3

Saisie d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, l'autorité de recours se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision. Les motifs invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s., JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39, JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s. et juris. cit.). En conséquence, la conclusion de A. _____ tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié est irrecevable.

E. 2.1

Selon l'art. 34 al. 2 let. b LAsi, l'office n'entre en règle générale pas en matière sur une demande d'asile lorsque le recourant peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant et qui respecte dans le cas d'espèce le principe du non-refoulement visé à l'art. 5 al. 1 LAsi (cf. Arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2010/56 consid. 5.2.2 p. 817s.). La possibilité de retourner dans cet Etat tiers présuppose que la réadmission de l'intéressé par cet Etat soit garantie (ATAF 2010/56 consid. 5.2.3 p. 818 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 34 al. 3 LAsi, cette règle n'est pas applicable lorsque des proches parents du requérant ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits vivent en Suisse

(let. a), lorsque le requérant a manifestement la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (let. b) ou encore lorsque l'office est en présence d'indices d'après lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection efficace au regard du principe de non-refoulement visé à l'art. 5 al. 1 LAsi (let. c).

E. 2.3

Selon l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays.

E. 3.1

En l'espèce, les recourants ont déclaré avoir séjourné en Afrique du Sud depuis l'an 2000 jusqu'à leur départ respectif et y avoir obtenu l'asile et le statut de réfugié en 2008. Ils ont produit des moyens de preuve concluants à cet effet, à savoir leur attestation de reconnaissance du statut de réfugié, pour chaque membre de leur famille.

E. 3.2

L'Afrique du Sud respecte le principe du non-refoulement de l'art. 5 al. 1 LAsi, cet Etat étant en outre signataire de la Conv. réfugiés, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). In casu, les recourants n'ont apporté aucun élément ou moyen de preuve déterminant qui démontrerait que l'Afrique du Sud, qui leur a d'ailleurs reconnu le statut de réfugié, violerait le principe de non-refoulement.

E. 3.3

Par ailleurs, la réadmission des recourants par l'Afrique du Sud est garantie, dans la mesure où il ressort des informations obtenues par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Prétoria qu'ils leur suffit de se présenter dans cet Etat pour faire renouveler leur statut de réfugié, ce que les intéressés n'ont pas contesté (cf. leur courrier du 18 juin 2012).

E. 3.4

Ainsi, les conditions d'application de l'art. 34 al. 2 let. b LAsi sont réalisées.

E. 4.1

En l'occurrence, aucune des exceptions de l'art. 34 al. 3 LAsi n'est remplie.

E. 4.2.1

Tout d'abord, au stade du recours, A. _____ a invoqué avoir une demi-soeur résidant en Suisse (cf. p. 5 de son recours). En outre, il ressort d'un courrier du 18 février 2012, adressé par la recourante à l'ODM et concernant sa demande de changement de canton d'attribution, qu'elle aurait une cousine à Fribourg.

E. 4.2.2

Selon la jurisprudence (ATAF 2009/8 consid. 8.5 p. 115 s.), la présomption de l'existence de liens étroits au sens de l'art. 34 al. 3 let. a LAsi avec de proches parents (autres que le conjoint, le partenaire enregistré et leurs enfants mineurs) fait défaut. Dans ces cas, d'autres

circonstances particulières sont alors nécessaires pour admettre l'existence de liens étroits entre le requérant d'asile et la personne vivant en Suisse. De tels liens pourraient, par exemple, résulter d'un lien de dépendance particulier de l'une des deux personnes ou de la preuve de contacts réguliers et intenses, basée sur des allégations concrètes.

E. 4.2.3

En l'espèce, A. _____ n'a ni allégué ni établi entretenir des liens étroits, au sens de la jurisprudence susmentionnée, avec sa demi-soeur, puisqu'elle ignorait même qu'elle se trouvait en Suisse (aucune mention dans son pv d'audition sur les données personnelles; cf. p. 5). En effet, elle a découvert qu'elle résidait en Suisse après des recherches approfondies (cf. p. 5 de son recours). De même, la recourante n'a pas mentionné entretenir des liens étroits avec sa cousine résidant à Fribourg, puisqu'elle n'a jamais mentionné son existence, tant durant la procédure de première instance qu'en procédure de recours devant le Tribunal.

E. 4.2.4

D. _____ soutient que les conditions d'application de l'art. 34 al. 3 let. a LAsi sont en l'occurrence réalisées, puisque sa femme et ses enfants vivent en Suisse. L'ODM, dans sa décision du 18 mai 2012 (p. 4, dernier par.), a considéré que le recourant n'avait pas de proches parents ou de personnes avec lesquelles il entretenait des liens étroits qui vivaient en Suisse, car la demande d'asile de son épouse et de leurs enfants avait été rejetée et leur renvoi prononcé vers l'Afrique du Sud. L'office a considéré que le fait que sa femme ait interjeté recours, lequel était pendant devant le Tribunal, ne justifiait pas l'entrée en Suisse du recourant. Il n'est pas contesté que la femme et les enfants du recourant sont des proches parents au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/8 consid. 5.3.2 p. 106). Cependant, ceux-ci ne "vivent" pas en Suisse au sens de la jurisprudence, puisqu'ils ne bénéficient pas d'un droit de demeurer en Suisse au-delà d'un séjour passager et que, en particulier, un simple statut de demandeur d'asile ne suffit pas (ATAF 2009/8 consid. 5.4 et consid. 7.3, spéc. consid. 7.3.7). En effet, la demande d'asile de A. _____ et de ses enfants a été rejetée, leur renvoi de Suisse prononcé et l'exécution de cette mesure ordonnée, par décision de l'ODM du 20 juin 2011. Ayant interjeté recours, l'intéressée et ses enfants ne sont autorisés à demeurer en Suisse que provisoirement, jusqu'à l'issue de la procédure de recours. Par conséquent, l'exception de l'art. 34 al. 3 let. a LAsi n'est pas réalisée en l'espèce.

E. 4.3

Ensuite, l'art. 34 al. 2 let. b LAsi n'est pas applicable lorsque le requérant a manifestement la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Selon la jurisprudence (ATAF 2010/56), l'exception de l'art. 34 al. 3 let. b LAsi n'est pas réalisée, lorsque le requérant s'est vu octroyer l'asile ou une protection effective comparable dans un Etat tiers respectant dans le cas d'espèce le principe de non-refoulement visé à l'art. 5 al. 1 LAsi, y a séjourné précédemment et peut y retourner et y trouver protection (ATAF 2010/56 consid. 5.2.2 p. 817s. et consid. 5.2.3 p. 818). En l'occurrence, dès lors que les recourants ont obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud, pays respectant le principe de non-refoulement (cf. consid. 4.4 infra), l'exception susmentionnée n'est pas réalisée.

E. 4.4

Enfin, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que les autorités d'Afrique du Sud failliraient à leurs obligations internationales en les renvoyant dans leur pays d'origine, au mépris du principe de non-refoulement, dès lors qu'elles leur ont accordé l'asile et reconnu le statut de réfugié (cf. art. 34 al. 3 let. c LAsi).

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile des recourants, si bien que, sur ce point, leurs recours doivent être rejetés et les décisions de première instance confirmées.

E. 5.1

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 7.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'exécution du renvoi doit être considérée comme licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr), les recourants pouvant retourner en Afrique du Sud, Etat tiers respectant le principe du non-refoulement. Par ailleurs, les difficultés alléguées par les intéressés, liées principalement aux conditions de vie qui seraient les leurs après l'exécution du renvoi, ne constituent pas des motifs pertinents susceptibles de faire obstacle, sous l'angle de la licéité, à un retour vers l'Afrique du Sud.

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «

réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 8.2

Il est notoire que l'Afrique du Sud ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.3

Le Tribunal considère que les problèmes de santé de A. _____ (thyroïde) peuvent être soignés en Afrique du Sud. Quant à ses troubles de l'adaptation, réaction mixte, anxieuse et dépressive (CIM 10, F 43.22), ils ne s'avèrent pas d'une gravité telle qu'ils pourraient faire obstacle à l'exécution du renvoi des intéressés, puisqu'aucun traitement médicamenteux n'a été prescrit à A. _____ par le Service de psychiatrie consulté.

E. 8.4

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, le Tribunal relève qu'ils sont jeunes et au bénéfice d'une expérience professionnelle. D. _____ a étudié la psychologie à l'université et a acquis une expérience en tant que vendeur et son épouse en qualité de couturière. Au demeurant, les recourants disposent d'un réseau social dans leur pays d'accueil, où ils ont vécu durant, respectivement, onze et douze ans, sur lequel ils pourront compter à leur retour.

E. 8.5

Enfin, les enfants des recourants ne sont en Suisse que depuis une année et ne sont donc pas à ce point intégrés qu'un renvoi en Afrique du Sud constituerait un déracinement, à prendre en compte dans la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi, en application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. art. 3 al. 1 CDE ; cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c ff bbb).

E. 8.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, les recourants pouvant retourner en Afrique du Sud et y faire renouveler leur statut de réfugié, l'exécution du renvoi doit être considérée comme possible, sans qu'il faille examiner plus avant cette question (cf. Message 2002, FF 2002 6364, 6399 s. ; JICRA 1999 n° 23 consid. 3c/aa p. 148 s. par analogie).

E. 10.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 10.2

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils contestent les décisions de renvoi et leur exécution, doivent être également rejetés.

E. 11

L'indigence des recourants apparaissant vraisemblable et les conclusions des recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec, les recourants sont mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. Il n'est dès lors pas perçu de frais de procédure. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.